



AVIS N° 2025-022/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 24 FEVRIER 2025

1. RAPPELANT QUE L'EMISSION DE BON DE COMMANDE APRES L'EXPIRATION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES N°F\_COEO\_74445/35-2023/MDAN/PRMP/SP-PRMP DU 05 SEPTEMBRE 2023 RELATIF A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA MAIRIE DE DANGBO ET DES BUREAUX DE L'ARRONDISSEMENT, EST IRREGULIERE ;
2. INVITANT LA PRMP DE LA COMMUNE DE DANGBO A TITRE EXCEPTIONNEL A :
  - EMETTRE UN ORDRE DE SERVICE A HAUTEUR DE 10% AU MAXIMUM DU MONTANT DU MARCHE EN ATTENDANT DE SE REFERER A LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS AUX FINS ;
  - PRENDRE LES DISPOSITIONS REQUISES EN VUE DE FINALISER LA CONCLUSION D'UN NOUVEL ACCORD-CADRE DANS LES DELAIS REQUIS ;
3. PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°10G/0024/MDAN/SE/PRMP/SA du 23 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 24 janvier 2025 sous le numéro 0136-24, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune de Dangbo, a introduit une demande d'autorisation pour émissions de bons de commandes d'une durée de trois (03) mois sur l'accord cadre à bons

de commandes N°F\_COEO\_74445/35-2023/MDAN/PRMP/SP-PRMP du 05 septembre 2023 relatif à l'entretien des locaux de la mairie et des bureaux de l'arrondissement ;

Que dans sa demande, la PRMP de la Commune de Dangbo expose ce qui suit :

- « Par la présente, j'ai l'honneur de venir très respectueusement solliciter l'autorisation de votre Autorité pour l'émission d'un bon de commande d'une durée de trois (03) mois sur l'accord-cadre à bons de commande n° F COEO 74445/35-2023/MDAN/PRMP/SPPRMP du 05/09/2023 d'une durée de 15 mois, relatif l'entretien des locaux de la mairie et des bureaux d'arrondissement.
- En effet, en vue d'assurer la propreté, la viabilité et la durabilité des infrastructures abritant les services communaux aussi bien au niveau de la mairie que des bureaux d'arrondissement, nous avons procédé à la signature de l'accord-cadre à bons de commande évoqué en objet sur une durée de 15 mois avec l'entreprise « PROPHETIE DES ELITES », suite à la procédure de demande de renseignements et de prix n° F COEO 74445/11/MDAN/PRMP/SP-PRMP du 10 juillet 2023. Trois (03) bons de commande ont été émis sur ledit accord-cadre successivement en 2023 puis en 2024. La durée de l'accord-cadre est arrivée à échéance le 31 décembre 2024 alors que la mairie n'a pas pu passer un nouvel accord-cadre en raison de certaines contraintes organisationnelles.
- Le Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) en cours d'élaboration pour la gestion 2025 a pris en compte une procédure d'appel d'offres pour la signature d'un nouvel accord-cadre sur une durée de trois (03) ans. Cette autorisation nous permettra de tenir le service d'entretien des locaux, en attendant l'aboutissement de la nouvelle procédure » ;

Qu'au regard de ce qui précède, la PRMP de la Commune de Dangbo sollicite l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP aux fins d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations nécessaires au bon fonctionnement du service public ;

Considérant les dispositions de l'article 41 alinéas 2 et 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « (...) **Les marchés subséquents, lorsqu'ils sont prévus, précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre. Les marchés subséquents et les bons de commande ne peuvent être émis qu'avec un ou plusieurs opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre durant la période de validité de celui-ci. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. La durée d'exécution des marchés subséquents ou des bons de commande ne peut être supérieure à la date limite de validité de l'accord-cadre (...)** » ;

Qu'il résulte des dispositions légales ci-dessus que l'émission de bon de commande dans le cadre d'un accord-cadre n'est régulière que si et seulement si l'accord-cadre qui le sous-tend est encore valide, c'est-à-dire si son délai d'exécution n'a pas expiré ;

Qu'en dehors d'un accord-cadre qui peut impliquer les bons de commandes, la réglementation des marchés publics ne prévoit pas la possibilité d'émettre des bons de commandes sans un support juridique préalable ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la commune de Dangbo demande à l'organe de régulation de l'autoriser à émettre un bon de commande de trois (3) mois après l'expiration de l'accord-cadre pour l'entretien des locaux de la mairie 

Que cette demande, non appuyée des preuves d'évènements imprévisibles, irrésistibles et insurmontables ayant empêché la conclusion d'un nouvel accord-cadre, l'organe de régulation ne peut autoriser la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Dangbo à émettre des bons de commande sans aucun fondement juridique, étant donné que l'accord-cadre évoqué a déjà expiré ;

Qu'en prévision de cette situation de vide juridique, la PRMP de la commune de Dangbo n'a pas cru devoir prendre les dispositions nécessaires pour conclure un avenant en bonne et due forme avant l'expiration de l'accord-cadre qui avait été conclu ;

Qu'en l'absence de mesures idoines visant la prorogation du délai d'exécution dudit accord-cadre, ni des mesures d'anticipation subséquentes à l'effet de conclure un nouvel accord-cadre bien avant la fin dudit accord-cadre, il y a lieu de constater que la Personne responsable de la Commune de Dangbo a manqué à son devoir d'anticipation et de diligence ;

Qu'ayant manqué de prendre toutes les précautions idoines à cet effet, la PRMP de la commune de Dangbo n'est pas fondée à se « prévaloir de sa propre turpitude » pour demander à l'organe de régulation, chargé de la saine application de la réglementation des marchés publics, de l'autoriser à signer un bon de commande en violation des textes en vigueur ;

Qu'en ne prenant pas les mesures idoines pour assurer la continuité régulière des prestations d'entretien des locaux de la mairie et des bureaux d'arrondissement, la PRMP de la commune de Dangbo a violé le principe de continuité de service prescrit par les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique *en son point (e) « principe de continuité »* selon lequel : « **Tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard** » ;

Qu'en vue de clarifier cette situation et situer les responsabilités, il y a lieu de s'auto-saisir en matière disciplinaire.

Considérant par ailleurs les dispositions sur l'article 34 de la loi n°2022-04 du 16 février 2022 sur l'hygiène publique en République du Bénin selon lesquelles « *Les locaux et alentours des établissements industriels ou commerciaux sont maintenus salubres. Le traitement des déchets se fait selon la réglementation en vigueur* » ;

Qu'en vertu de cette disposition légale et du principe de la continuité de service public évoqués ci-dessus, il y a lieu de demander au Secrétaire exécutif de la commune de Dangbo de prendre ses responsabilités, en attendant la conclusion d'un nouvel accord-cadre ;

Qu'à cet effet, et en application de l'article 100 alinéas 3 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics.* »

*Les ordres de services relatifs aux prix, aux délais et aux programmes constituent des actes contractuels de gestion d'un marché et ne peuvent être émis que dans les conditions suivantes :*

- *lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs de la disponibilité du financement ;*
- *en cas de dépassement de montant du marché dans une proportion égale à dix pour cent (10%) au plus, les modifications du marché peuvent être apportées par ordre de service et régularisées par voie d'avenant, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article ;*

- lorsque le dépassement du montant du marché est supérieur à dix pour cent (10%), les modifications ne peuvent se faire qu'après signature de l'avenant y afférent » ;

Qu'il y a lieu, au regard des dispositions ci-dessus rappelées, d'inviter la PRMP de la commune de Dangbo à émettre un ordre de service dans la limite de 10% du montant du précédant accord-cadre à régulariser par voie d'avenant, sur autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics compétente.

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

##### L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit que l'émission de bon de commande après l'expiration de l'accord-cadre à bons de commandes N°F\_COEO\_74445/35-2023/MDAN/PRMP/SP-PRMP du 05 septembre 2023 relatif à l'entretien des locaux de la mairie de Dangbo et des bureaux de l'arrondissement, est irrégulière ;
2. invite la PRMP de la commune de Dangbo à titre exceptionnel à :
  - émettre un ordre de service à hauteur de 10% au maximum du montant du marché en attendant de se référer à la Direction nationale de contrôle des marchés publics pour le régulariser par voie d'avenant ;
  - prendre les dispositions requises en vue de finaliser la conclusion d'un nouvel accord-cadre dans les délais requis ;
3. s'auto-saisit en matière disciplinaire. *b*

  
Séraphin AGBAHOUNGBATA